

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 1553 / DGD/DU/17 OCT 2012
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Modalités de retraitement du riz.

Réf. : Arrêté n° 2009-041/MC/CAB.

Conformément à l'arrêté n° 2009/MC/CAB, visé en référence et portant modification de l'arrêté n° 2009-028, déterminant les modalités de retraitement du riz,

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des opérateurs économiques exerçant dans le secteur du riz (Commissionnaires en douane agréés, Experts maritimes...), que la procédure de retraitement du riz, est désormais régie par les dispositions suivantes :

1. Tout riz déclaré avarié par un expert maritime devra obtenir une autorisation préalable de retraitement délivrée par le Ministère du Commerce avant son acheminement dans un centre de retraitement agréé. Pour ce faire, les importateurs devront retirer un formulaire d'Autorisation Préable de Retraitement auprès du Ministère du Commerce. Ce document sera exigé par les services des Douanes, à la sortie des Postes de Contrôles.
2. Tout riz autorisé au retraitement ne pourra être transporté qu'auprès des sociétés agréées au retraitement, à savoir :
 - Domak
 - Etablissements OUAEDRAOGO LIMATA
 - RIGDA
 - RIMOA.
3. Tout riz retraité, ne peut être détenu en vue de la vente, mis en vente ou distribué à titre gratuit, qu'après délivrance de l'Attestation de Mise à la Consommation par le Ministère du Commerce.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente circulaire qui prend effet à compter de sa date de signature.

AMPLIATIONS

- MEF/CAB
- Syndicat des Transitaires
- Syndicat National des Transitaires
- FNISCI
- FENADIS
- CECECI
- Toutes Directions Douanes.

Col. Maj. ISSA COULIBALY